

Lois sur la lettre de change et le billet à ordre.

31 DECEMBRE 1955.

CODE DE COMMERCE.

LIVRE I - TITRE VIII.

Art. 92. La validité des engagements souscrits en matière de lettres de change et de billets à ordre par un Belge à l'étranger n'est reconnue en Belgique que si, d'après la législation belge, il possédait la capacité requise pour les prendre.